DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 octobre 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4151-2021.
Cause tarifaire 2021-2022 d'Énergir.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires B-0191 d'Énergir sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* procède par la présente à répondre aux commentaires B-0191 d'Énergir sur les demandes de remboursement de frais au présent dossier.

En premier lieu, nous constatons qu'Énergir ne conteste pas la demande de remboursement de frais pour la participation de SÉ-AQLPA sauf quant à un seul aspect que nous examinons plus loin en section 2.

1. LES ASPECTS DE L'INTERVENTION ET DE LA DEMANDE DE FRAIS POUR SÉ-AQLPA QU'ÉNERGIR NE CRITIQUE PAS

Ainsi, Énergir ne conteste pas les aspects suivants de notre demande de remboursement de frais :

- Le montant de cette demande de frais n'est lui-même pas directement contesté par Énergir.

  Nous rappelons à cet égard que **la demande de frais pour SÉ-AQLPA est de 22,7% inférieure au budget soumis initialement**. (Note : au bas de la page 1 de notre formulaire de demande de frais, en ligne 37, les mots *« budget approuvé »* doivent se lire *« budget soumis »*).

- **De façon générale et sauf quant au seul aspect examiné plus loin en section 2, Énergir ne conteste pas la qualité de l'intervention de SÉ-**

AQLPA, son utilité et la raisonnabilité des frais demandés. Nous rappelons à cet égard le **caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA, de même que le **caractère sobre et raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à notre intervention.

Nous rappelons plus particulièrement que SÉ-AQLPA ont participé activement aux demandes de renseignements (C-SÉ-AQLPA-0008) et à l'audience, par leur mémoire (version caviardée) C-SÉ-AQLPA-0013 et sa version confidentielle C-SÉ-AQLPA-0011 telles que précisée en réponse C-SÉ-AQLPA-0016 à la demande de renseignements no.1 d'Énergir, leur présentation C-SÉ-AQLPA-0018 *(telle que présentée aux notes sténographiques A-0030, pages 50-92)* et leur argumentation SÉ-AQLPA-0019 *(telle que présentée aux notes sténographiques A-0032, pages 149-180)*., notamment quant aux sujets suivants :

- **LA MODIFICATION DES PÉRIODES D'AMORTISSEMENT DES CFR ET ÉTALEMENT TARIFAIRE**

  Nous rappelons particulièrement notre recommandation 2.1 à la Régie de l'énergie de **refuser la proposition d'Énergir de modifier de façon exceptionnelle, en 2021-2022, les périodes d'amortissement de trois de ses comptes de frais reportés (CFR) pour atténuer la hausse tarifaire de cette seule année**. Nous avions alors soumis qu'une telle modification ponctuelle à court terme serait non conforme aux principes régulatoires, en plus d'être imprudente.

  Nous étions également parmi les seuls à soulever l'imprudence d'un tel étalement indirect de la hausse tarifaire, étant donné l'impossibilité de prévoir d'avance s'il ne surviendra pas **d'autres facteurs ayant un effet haussier sur les tarifs** lors des années de cet étalement.

- **LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR ÉNERGIR À SON PGEÉ**

  Nous rappelons particulièrement notre recommandation 2.2 à la Régie de l'énergie qui était favorable à la modification du PGEÉ proposée par Énergir quant à **l'important Volet de la nouvelle construction efficace du Programme Construction et rénovation efficaces du secteur commercial-institutionnel**. Nous y avons même proposé des améliorations.

- **LE CASEP**

  Nous rappelons notre recommandation 2.3 à la Régie de l'énergie d'**accueillir le budget prévu de 1 M$ en 2021-2022 pour le CASEP** et la prévision d'Énergir de verser en 2021-2022 quelques 1,425 M$ ce qui lui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP ce qui permettrait de dépenser la presque totalité du solde accumulé du CASEP si la relance économique entraine une hausse importante du cout du Mazout no.2.

- **NOTRE RECOMMANDATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL EN VUE DE LA PREPARATION POUR 2022-2023 DU « REBASING » DES CHARGES ET DE LA PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS (EN *INSTALLATIONS GENERALES* D'ESPACES DE BUREAU, EQUIPEMENTS ET VEHICULES ET EN *ACTIFS INTANGIBLES DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE*), AFIN DE TENIR COMPTE DES EFFETS RESTRUCTURANTS DU VIRAGE VERS LE TÉLÉTRAVAIL ET LE TRAVAIL HYBRIDE (RÉPONSE C-SÉ-AQLPA-0016 À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 D'ÉNERGIR)**

- **L'INDICE DE QUALITE DE SERVICE RELATIF AUX EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) (ARGUMENTATION SÉ-AQLPA-0019, SECTION 3, RECOMMANDATION NO. 3)**

  En notre recommandation no.3, nous avons d'abord félicité Énergir pour son orientation consistant à favoriser **les réductions d'émissions de GES qu'elle réaliserait elle-même** plutôt que de prévoir que celles-ci puissent simplement être réalisées à 100% par des achats de crédits compensatoires d'émissions. Nous avons toutefois recommandé à la Régie de spécifier, dans sa décision, que les réductions d'émissions de GES qu'Énergir réaliserait elle-même ne seraient admissibles que si elles respectent ***« le critère d'additionnalité »*** (c'est-à-dire qu'elles iraient au-delà de ce qui est déjà requis par loi ou règlement et au-delà de ce qui se réaliserait déjà sans avoir un nouveau « projet » de réduction de GES).

Sur l'ensemble de ces questions qui précèdent, Énergir ne conteste pas la qualité de l'intervention de SÉ-AQLPA, son utilité et la raisonnabilité des frais demandés s'y rapportant.

2. LES TROIS AUTRES ASPECTS (ÉLÉMENTS NOUVEAUX) DE L'INTERVENTION ET DE LA DEMANDE DE FRAIS POUR SÉ-AQLPA QU'ÉNERGIR NE CRITIQUE PAS EN SOI, MAIS DONT ELLE CRITIQUE LE REGROUPEMENT DANS UNE CATÉGORIE DONT ELLE CONTESTE TARDIVEMENT LA RECEVABILITÉ

Énergir ne conteste pas non plus, en soi, la qualité de l'intervention de SÉ-AQLPA, son utilité et la raisonnabilité des frais demandés s'y rapportant, spécifiquement quant aux trois autres aspects suivants qui touchent à des faits nouveaux. Mais paradoxalement, elle conteste le regroupement de ces trois aspects (qu'elle ne critique pas) dans une catégorie dont elle conteste la recevabilité.

Examinons d'abord ces trois autres aspects pour lesquels Énergir ne conteste pas non plus, en soi, la qualité de l'intervention de SÉ-AQLPA, son utilité et la raisonnabilité des frais demandés s'y rapportant

- ❑ **ÉLEMENT NOUVEAU EN VUE DE LA FUTURE CAUSE TARIFAIRE 2022-2023 ET DE SA « VISION A LONG TERME » : PREPARER LA REFLEXION SUR L'EVOLUTION DU COUT DU GAZ, SUJET NOUVEAU SUR LEQUEL ÉNERGIR DEPOSE ELLE-MEME UNE PREUVE NOUVELLE (**notre recommandation modifiée 1.1.1, voir argumentation SÉ-AQLPA-0019, section 1)

Il y avait en effet **un fait nouveau depuis l'an dernier** : la taxe fédérale sur le carbone était désormais confirmée et aurait donc un effet prévisible sur le SPEDE. Énergir ne critique pas notre discussion de ce fait nouveau. La preuve d'Énergir comportait elle-même une nouvelle prévision à terme de l'évolution du coût du SPEDE (que nous avons critiquée) ; nous avons aussi collaboré avec Énergir lorsqu'elle demanda qu'une information antérieurement publique sur ce sujet devienne confidentielle.

- **ÉLEMENT NOUVEAU A LONG TERME EN VUE DE LA FUTURE CAUSE TARIFAIRE 2022-2023 ET DE SA « VISION A LONG TERME » : PREPARER LA REFLEXION QUANT A L'IMPACT A LONG TERME SUR LA PREVISION DE LA DEMANDE GAZIERE DE LA PROGRESSION DU TELETRAVAIL ET DU TRAVAIL HYBRIDE** (LEQUEL POURRAIT AMENER LA POSSIBILITE D'UN RALENTISSEMENT DE LA DEMANDE GAZIERE, CE QUI AMENERAIT UNE HAUSSE DES TARIFS UNITAIRES) **(**notre recommandation modifiée 1.1.2, voir argumentation SÉ-AQLPA-0019, section 1)

- **ÉLEMENT NOUVEAU : ACCEPTER L'ÉLEMENT NOUVEAU D'ÉNERGIR QUANT AU TAUX D'INFLATION PREVU POUR 2021-2022** de l'ordre de 1.9 %, ce qui est plus conservateur que les prévisions du Financial Times, mais rejoint le conservatisme d'autres autorités que nous avons indiquées, préoccupées par le ralentissement que les variants de la COVID-19 peuvent encore amener **(**notre recommandation 1.2, voir argumentation SÉ-AQLPA-0019, section 1)

Mais bien qu'Énergir ne conteste pas, en soi, la qualité de l'intervention de SÉ-AQLPA, son utilité et la raisonnabilité des frais demandés s'y rapportant spécifiquement quant à ces trois aspects, elle plaide **de façon nouvelle** qu'ils auraient été de quelque façon irrecevables car la Régie avait initialement annoncé ce qui suit dans sa décision procédurale D-2021-073 (paragr. 23 et 24) rendue le 7 juin 2021 :

> *[23] La Régie juge que le contexte actuel ne se prête pas à une analyse de l'acuité des prévisions de la demande.* ***À cet égard, elle estime que la méthodologie pour établir ces prévisions a fait l'objet d'un examen complet récemment et qu'il n'y a pas lieu de la revoir dans le présent dossier. La Régie juge qu'il n'est pas opportun de remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande, notamment celles du marché grandes entreprises et du marché petit et moyen débits****.*
>
> *[24] De plus, pour les motifs invoqués par Énergir, la Régie n'entend pas demander de mise à jour du plan d'approvisionnement.*

À cela nous répondons que nos trois sujets couverts ci-dessus **ne portaient pas sur la remise remettre en cause les hypothèses sous-jacentes aux prévisions de la demande**, mais :

a) portaient plutôt sur des faits nouveaux en vue de la préparation de leur impact à long terme aux fins de la préparation de la cause tarifaire de l'an prochain, et que

b) Énergir traitait elle-même de ces faits nouveaux dans sa preuve et que

c) l'inflation prévue de 2021-2022 était elle-même un fait spécifique à la présente année 2021-2022 sur laquelle Énergir présentait une preuve et sur laquelle la Régie a eu à se prononcer.

De plus, **suite à la décision précitée D-2021-073 du 7 juin 2021, la Régie a elle-même fait évoluer le cadre du présent** dossier en posant une multitude de questions sur le plan d'approvisionnement *(notamment sur le taux d'effritement des ventes petit moyen débits, les migrations entre catégories tarifaires, la prévision de la demande en général et la prévision de l'entreposage/retrait, sujets que SÉ-AQLPA ne couvrent pas)* lesquelles, avec les réponses d'Énergir **occupent quelques 21 pages** (Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no.2 de la Régie, B-0133). Ces volumineuses réponses d'Énergir à la Régie ont précédé la date de dépôt des preuves des intervenants. Elles couvrent une quantité considérable d'aspects du Plan d'approvisionnement qui vont bien au-delà des seuls trois aspects susdits (éléments nouveaux) qu'Énergir reproche à SÉ-AQLPA d'avoir couverts. Divers intervenants ont aussi posé de telles questions écrites sur le plan d'approvisionnement. Énergir ne s'est jamais objectée à répondre à ces questions de la Régie ou des intervenants.

De plus, en audience, la Régie a continué de poser de nombreuses questions à Énergir qui allaient bien au-delà des trois aspects nouveaux susdits qu'Énergir reproche à SÉ-AQLPA d'avoir couverts. Divers intervenants ont aussi posé de telles questions. Ici encore, Énergir ne s'est jamais objectée à répondre à ces questions de la Régie ou des intervenants.

Enfin, à aucun moment jusqu'à l'audience Énergir ne s'est opposée aux questions ou à la preuve ou argumentation de SÉ-AQLPA, même lorsqu'elles touchaient aux trois questions susdites (éléments nouveaux).

D'ailleurs, si Énergir s'était objectée aux questions de la Régie ou d'autres intervenants sur le plan d'approvisionnement ou si elle s'était objectée à des questions, preuves ou argumentations de SÉ-AQLPA sur les trois aspects nouveaux susdits, Énergir aurait dû en toute logique retirer des portions de sa propre preuve, ce qu'elle n'a pas fait.

Nous soumettons donc respectueusement que la Régie devrait rejeter l'objection d'Énergir à ce que nous ayions traité de trois sujets nouveaux (dont elle traite elle-même aussi et qu'elle ne conteste pas individuellement) dans la catégorie globale du Plan d'approvisionnement (catégorie qu'Énergir prétend erronément avoir été totalement exclue du dossier).

* * *

Nous espérons humblement que nos représentations ont été utiles au Tribunal.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de remboursement de frais pour la participation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).